

AVENANT N° 1 A L'ACCORD DU 23.01.1986 RELATIF
AUX SALARIES PERMANENTS DES ENTREPRISES
DE TRAVAIL TEMPORAIRE

L'article 7.3 de l'accord susvisé est modifié comme suit :

7.3. - DEPART A LA RETRAITE

- A A l'âge auquel le droit à la pension de retraite de la Sécurité Sociale à taux plein est ouvert, et au plus tard à soixante cinq ans, l'entreprise peut procéder à la mise à la retraite du salarié.

La mise à la retraite du salarié est précédée d'un délai de prévenance de six mois. Il ouvre droit à une indemnité de fin de carrière ainsi fixée :

- o 1 mois après 5 ans d'ancienneté,
- o 1,5 mois après 10 ans,
- o 2 mois après 15 ans,
- o 3 mois après 20 ans,
- o 4 mois après 30 ans.

Cette indemnité ne pourra en aucun cas être inférieure à l'indemnité légale de licenciement. Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité, est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le départ à la retraite ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois. Dans ce dernier cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période, ne sera prise en compte que prorata temporis.

L'indemnité de fin de carrière des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise, est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une ou l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

- B Le salarié peut partir en retraite de sa propre initiative aux mêmes conditions d'âge. Dans ce cas, il doit en informer son employeur deux mois avant son départ effectif, et il percevra l'indemnité de départ en retraite ci-dessus définie.

D.G.

(1,1 D)

C Si une rupture du contrat de travail à l'initiative de l'entreprise de travail temporaire intervient alors que les conditions d'âge et la situation au regard de la pension de vieillesse ci-dessus fixées ne sont pas remplies, la rupture s'analyse en un licenciement dans les conditions prévues à l'article 7.2.

Fait à Paris, le 19 Novembre 1987

CFDT



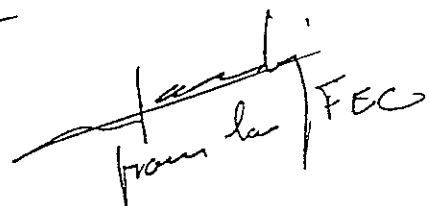
CFTC



CGC



CGT-FO



FEC

PROMATT



UNETT

